

VD_GERICHTE PE24.017041 vom 13. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.017041

FR: VD_GERICHTE PE24.017041 du 13 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.017041 del 13 maggio 2025

Erwägungen

E. 2

CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a bénéficié d'une ordonnance de classement et les frais relatifs à cette décision ont été laissés à la charge de l'Etat. Ainsi, une indemnité était, en principe, due au recourant en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. A cet égard, la Cour de céans considère que la décision attaquée prête le flanc à la critique dès lors que, contrairement à ce que prescrit la jurisprudence susmentionnée, le Ministère public a statué sur la question de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure avant de décider du sort des frais de la procédure. En outre, le procureur a laissé « exceptionnellement » les frais à la charge de l'Etat, laissant ce faisant entendre qu'il n'y avait pas matière à faire application de l'art. 426 al. 2 CPP – qui permet, en cas de classement, de mettre tout ou partie des frais à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Il s'ensuit que la Cour de céans estime que l'objectif poursuivi – à savoir le « gain de paix » – ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à la règle qui veut que la décision sur les frais préjuge celle des indemnités. Pour ce motif déjà, le recours est bien fondé. A cela s'ajoute que le procureur ne peut pas être suivi quand il impute au recourant la responsabilité de l'ouverture de la procédure pénale, au motif qu'il n'aurait pas daigné répondre à la demande de renseignements formulée par la plaignante. De fait, avant de déposer plainte pénale – ce qu'elle a fait le 5 août 2024 –, K._____ avait, par courriers des 20 juillet et 2 septembre 2021, interpellé les trois associés gérants de la société G._____, dont le prévenu, pour obtenir des renseignements au sujet de quatre virements bancaires et trois retraits en

- 10 - espèces qui lui apparaissaient douteux. Il ressort de la plainte pénale que seul [...] aurait fourni des renseignements, qui n'auraient toutefois pas, aux dires de la plaignante, permis d'expliquer l'intégralité des mouvements bancaires litigieux, dont la plaignante soupçonnait qu'ils constituaient des prêts à des associés ou des personnes proches, ou des remboursements de tels prêts, voire des versements de dividendes, soit des pratiques interdites par la LCaS-COVID-19. Or, il ne paraît pas que ce soit l'absence de réponse du recourant qui ait décidé K._____ à déposer une plainte pénale, puisque seuls les actes de l'enquête menée par le Ministère public ont permis de dissiper les soupçons formulés par la plaignante, de sorte que le lien de cause à effet entre le comportement passif qui lui est reproché et l'ouverture, quelque trois années plus tard, de la procédure pénale est purement conjectural ; il l'est d'ailleurs d'autant plus que, très tôt, les soupçons qui se portaient sur les mouvements bancaires susmentionnés ont été écartés et que l'enquête s'est alors orientée sur le paiement, à l'aide des fonds prêtés, de dettes antérieures à la survenance de la

pandémie, telles que des arriérés de cotisations sociales. Quoi qu'il en soit, ni l'OCaS-COVID-19, ni la LCaS- COVID-19, ni la convention de crédit ne consacre une quelconque obligation, pour le preneur de crédit, de renseigner l'organisme de cautionnement, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds mis à disposition. On ne voit donc pas – et l'autorité intimée ne le dit pas – quelle norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse le recourant aurait transgressée en s'abstenant de satisfaire la demande de la plaignante. Au vu de ce qui précède, les arguments du recourant sont bien fondés et c'est à tort que le Ministère public a pris argument de ce que le recourant serait à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale pour lui refuser le paiement d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Afin de garantir le principe de la double instance, il convient que le Ministère public alloue au recourant cette indemnité sur la base de la liste des opérations produite le 22 janvier 2025, qu'il appréciera (TF

- 11 - 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.3 ; CREP 2 septembre 2024/624 consid. 2.3).

E. 3.1

En définitive, le recours doit être admis et le chiffre II de l'ordonnance de classement du 11 février 2025 annulé, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus.

E. 3.2

Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

E. 3.3

L._____, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 436 CPP). Le recourant a conclu à un montant de 2'064 fr. 71. A cet égard, faute d'avoir produit une liste des opérations et au vu du mémoire produit par Me Julien Fivaz ainsi que de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 1'500 fr., sur la base de 5 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 30 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 123 fr. 95, soit 1'654 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat (art. 436 al. 2 CPP).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre II de l'ordonnance de classement du 11 février 2025 est annulé. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'654 fr. (mille six cent cinquante-quatre francs) est allouée à L._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Fivaz, avocat (pour

L._____), - Me Rose Örer, avocate (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population,

- 13 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.